(No 197.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1855.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports fails, au nom de la commission, par M. Vandenperreboom.

I

Demande du sieur Jacques Bergmann.

Messieurs,

Le pétitionnaire, né à Gemarke (Prusse), le 26 juillet 1807, est un négociant honorable dont la moralité et la conduite sont à l'abri de tout reproche.

Il habite Bruxelles depuis plus de dix ans, y a sa maison de commerce et exploite, à Trois-Fontaines, près de Vilvorde, une fabrique, dont il est propriétaire.

Le sieur Bergmann a épousé une semme belge, il a quatre enfants.

Le pétitionnaire s'est engagé à payer le droit d'enregistrement, établi par la loi du 15 février 1844.

Votre commission, à l'unanimité, a l'honneur de vous proposer d'accorder au sieur Jacques Bergmann la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,

Le Président,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Louis JULLIOT.

П

Demande du sieur Joseph De Ruyk.

Messieurs,

Le sieur De Ruyk est né à Bruges, le 24 avril 1823; incorporé au 4e régiment d'infanterie, en 1842, comme milicien, il déserta, le 8 avril 1844, et servit,

 $[N^a 197.]$ (2)

pendant cinq ans, dans l'armée française d'Afrique. A l'expiration de son terme de service, il rentra en Belgique, rejoignit son ancien régiment et en fait encore partie comme milicien en congé illimité.

Sauf l'acte de désertion, que l'on peut attribuer à l'inexpérience et aux mauvais conseils, la conduite du pétitionnaire, tant en Belgique qu'en France, a toujours été bonne; les pièces produites et les renseignements donnés par les autorités compétentes ne laissent aucun doute à cet égard. Le sieur De Ruyk est aujourd'hui un ouvrier paisible et laborieux.

Votre commission propose de lui accorder la naturalisation ordinaire, afin de lui faire recouvrer la qualité de Belge, qu'il a perdue pour avoir servi dans une armée étrangère sans autorisation du Roi.

Le pétitionnaire était au service belge lors de la promulgation de la loi du 13 février 1844. L'art. 2, nº 2 de cette loi lui est applicable; il est donc exempt du payement du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président, Louis JULLIOT.

III

Demande du sieur Arnold-Paul DERRYX.

Messieurs,

Le sieur Derryx demande la naturalisation ordinaire.

Il est né à Nimègue (Nécrlande), le 19 juillet 1798. Du 4 mars 1815 au 10 mars 1827 il servit dans l'armée des Pays-Bas; après avoir obtenu son congé, il vint habiter Liége, lieu de naissance de sa femme. Il a six enfants, tous nés en Belgique. Dès le 16 octobre 1830, le pétitionnaire s'enrôla dans l'armée belge et y sert encore en qualité de sergent au 1er régiment de ligne.

Trente-huit années de bons et loyaux services, et des renseignements favorables sur la conduite du pétitionnaire, déterminent votre commission à vous proposer d'accorder au sergent Derryx la naturalisation ordinaire.

Aux termes de l'art. 2, nº 1 et 2 de la loi du 15 février 1844, le pétitionnaire est exempt du payement du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président, Louis JULLIOT.

IV

Demande du sieur Antoine-Louis Westhausen.

Messieurs,

Le pétitionnaire, né le 21 septembre 1801, à Fredericia (Danemarck), sert dans l'armée depuis le 1er octobre 1830; il est aujourd'hui musicien gagiste au 9e régi-

ment de ligne. Depuis 1825 à 1830, il sit partie de l'armée des Pays-Bas; avant cette époque il avait servi, pendant huit ans, au régiment oldenbourgeois, en Danemarck, et se trouvait ainsi entièrement libéré du service militaire dans son pays natal.

Les renseignements fournis par les autorités militaires sont très-favorables; le pétitionnaire a trente années de service dans l'armée nationale. Pour ces motifs, votre commission propose de lui accorder la naturalisation ordinaire, avec exemption du droit d'enregistrement, conformément à l'art. 2, n° 2, de la loi du 15 février 1844.

Le Rapporteur,

Le Président,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Louis JULLIOT.

V

Demande du sieur François Goossens.

Messieurs,

Le pétitionnaire, né à Lebbeke (Flandre orientale), le 17 novembre 1799, demande à recouvrer la qualité de Belge qu'il a perdue en prenant, après avoir déserté l'armée belge, du service militaire à l'étranger, sans autorisation du Roi.

Le sieur Goossens a servi en Belgique du 15 mars 1831 jusqu'au 28 octobre 1839, époque de sa désertion, et du 25 janvier 1845 jusqu'à ce jour. Il est actuellement caporal au 7° régiment de ligne.

Il a anjourd'hui dix-huit années de service. M. le Ministre de la Guerre est d'avis que la demande du pétitionnaire peut être accueillie.

Votre commission partage cette opinion et propose d'accorder la naturalisation au sieur Goossens. L'art. 2, n° 2, de la loi du 15 février 1844 lui est applicable; il est donc exempt du payement du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

Le Président,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Louis JULLIOT.

VI

Demande du sieur Pierre-Arnould MARTENS.

Messieurs,

Le sieur Martens est né à Rotterdam, le 16 mai 1832. Il habite Jodoigne depuis plus de 10 ans et est commis agréé au bureau des contributions de cette ville.

Bien que le pétitionnaire soit né d'une mère belge et qu'il s'acquitte avec zèle

(4)

et aptitude de son emploi, votre commission, qui a pour principe de ne pas favoriser l'admission d'étrangers dans nos administrations publiques, ne peut yous proposer d'accorder au sieur Martens la naturalisation ordinaire.

Le Rapporteur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président.

Louis JULLIOT.

VII

Demande du sieur Hubert-Edmond JARLOT.

Messieurs,

Une première demande du sieur Jarlot, né à Mezières (France), le 7 janvier 1827, à l'effet d'obtenir la naturalisation ordinaire, a été rejetée au mois de mars 1854.

Depuis cette époque, aucun fait de nature à modifier cette décision, n'a été signalé à la commission, qui ne peut que persister dans ses conclusions antérieures, pour des motifs déduits dans son rapport du 25 mai 1855, n° 287, n° XIV. Elle vous propose, en conséquence, de ne pas accueillir la demande du sieur Jarlot.

Le Rapporteur,
ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

Louis JULLIOT.

VIII

Demande du sieur Jean-Pierre-Georges Will.

Messieurs,

Le pétitionnaire, né à Maestricht, le 6 septembre 1815, s'est engagé au 4º régiment de dragons néerlandais, en 1829; il est resté au service des Pays-Bas jusqu'au 31 juillet 1843; à cette époque le sieur Will, musicien gagiste, fut congédié par suite de la suppression des musiques des régiments d'infanteric.

Le pétitionnaire vint en Belgique et, en 1844, il s'engagea comme soldat au 5° régiment de ligne, il est aujourd'hui musicien au 4° régiment.

Bien que les renseignements sur la conduite du pétitionnaire soient, en général, favorables, votre commission croit qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour accorder au sieur Will la naturalisation ordinaire qu'il sollicite.

Le Rapporteur,

Le Président.

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Louis JULLIOT.

1X

Demande du sieur François-Hubert-Adam Kaysen.

Messieurs,

Le pétitionnaire est né, le 19 août 1851, dans la partie cédée du Luxembourg, d'un père belge, originaire de Bras, arrondissement de Saint-Hubert.

Il est donc Belge de naissance, et le traité de 1839 ne peut lui avoir fait perdre cette qualité.

Cette opinion est conforme à celle de M. le Ministre de la Justice.

Le pétitionnaire étant Belge, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

Le Rapporteur,

Le Président,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Louis JULLIOT.

X

Demande du sieur Henri-Joseph Charlier.

MESSIEURS,

Le sieur Charlier, instituteur à Feschaux (province de Namur), demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire est né à Feschaux, le 7 décembre 1816, de parents étrangers y domiciliés. Dans l'opinion de M. le Ministre de la Justice, le sieur Charlier est Belge. « Il est de jurisprudence constante, dit M. le Ministre, que, en vertu de l'art. 8 de la loi fondamentale, les personnes nées en Belgique, avant 1830, de parents étrangers y domiciliés, doivent être considérées comme Belges de naissance. »

Votre commission, partageant cette manière de voir, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Charlier.

Le Rapporteur,

Le Président,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Louis JULLIOT.

XI

Demande du sieur Jean-Henri Gaspar.

Messieurs,

Le sieur Gaspar, prêtre et professeur au collége de Dinant, est né, le 27 décembre 1822, à Boegen, partie cédée du Luxembourg, d'un père né dans la partie

 $[N^{\circ} 197.]$ (6)

de cette province qui n'a pas cessé de faire partie du royaume de Belgique, c'est-à-dire d'un père belge; le pétitionnaire est donc lui-même Belge de naissance. Les traités de 1839 n'ont pu lui faire perdre cette qualité.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la demande du sieur Gaspar.

Le Rapporteur,

Le Président,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Louis JULLIOT